



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 / 819

**portant agrément du Groupement de Prévention
ASSOCIATION GROUPEMENT DE PRÉVENTION AGRÉÉ – GRAND EST
(GPA GRAND EST)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU les articles L. 611-1 et D. 611-1 à D. 611-9 du code de commerce ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane Chevalier, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral portant agrément du GPA GRAND EST publié le 18 décembre 2018 ;
- VU la circulaire du 9 janvier 2015 relative aux modalités d'accueil et de traitement des dossiers des entreprises confrontées à des problèmes de financement ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par l'association Groupement de prévention agréé - France Grand Est (GPA GRAND EST) ;
- VU l'avis favorable du Comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI) du Bas-Rhin de formulé le 29 juin 2021 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'association Groupement de prévention agréé - Grand Est (GPA Grand EST) est de nouveau agréée groupement de prévention au sens de l'article L.611-1 du code de commerce pour une nouvelle durée de trois ans, renouvelable par arrêté préfectoral, à compter de la date du présent arrêté du 18 décembre 2021.

ARTICLE 2 :

Le groupement est tenu d'adresser à la Préfète de région :

- un bilan d'activité au terme de chaque année calendaire.
- les modifications apportées à son statut et les changements intervenus en ce qui concerne les personnes qui dirigent, gèrent ou administrent les groupements dans le délai d'un mois à compter de la réalisation de ces modifications et changements (cf. article D.611-5 du Code du commerce)
- un exemplaire des conventions conclues avec les établissements de crédit, les sociétés de financement et les entreprises d'assurance en application du cinquième alinéa de l'article L. 611-1 du Code du commerce (cf. article D.611-8 du Code du commerce).

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le 18 décembre 2021

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Nicolas DOMANGE